

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 3 octobre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Jean-Pascal Bernier, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Félix Rhéaume, directeur de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des relations internationales et des relations canadiennes, Cabinet du premier ministre;

— Madame Joçanne Prévost, attachée de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67309

Gouvernement du Québec

Décret 950-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de

la Société, et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723) et un est membre de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte, notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil qui doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;

2° la gestion de projets;

3° la gestion immobilière;

4° la gestion financière;

5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;

6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les vice-présidents est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE madame Maude Thériault a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1172-2013 du 13 novembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Manuelle Oudar a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 9-2014 du 15 janvier 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Naouel Moha, professeure agrégée, Département d'informatique, Université du Québec à Montréal, à titre de membre provenant du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, *G.O.* 2, 2723), en remplacement de M^e Manuelle Oudar;

— madame Diane Simard, architecte propriétaire, Force et Forme inc., à titre de membre de l'Ordre des architectes du Québec, en remplacement de madame Maude Thériault;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures s'applique à mesdames Naouel Moha et Diane Simard.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67310

Gouvernement du Québec

Décret 951-2017, 27 septembre 2017

CONCERNANT la désignation de M^e Patrick Simard comme président de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M^e Anne Morin a été désignée présidente de la Régie du logement par le décret numéro 522-2015 du 17 juin 2015, qu'elle quitte ses fonctions le 1^{er} octobre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Patrick Simard a été désigné vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 461-2017 du 10 mai 2017 pour un mandat prenant fin le 14 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le désigner président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE M^e Patrick Simard soit désigné président de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 2 octobre 2017, pour un mandat prenant fin le 14 janvier 2022, au traitement annuel de 159 540 \$;

QUE M^e Patrick Simard reçoit pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;